

Arrêt

n° 347 425 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II 28
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Avant de quitter le Cameroun, vous habitez à Douala, quartier Oyack avec votre mère et votre sœur. Vous avez quitté le Cameroun en février 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le 06 octobre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 octobre 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre peur de retourner au pays car votre oncle Monsieur [D.] pourrait vous traquer à nouveau et vous risquez votre vie.

Votre papa décède le 5 novembre 2022 en vous léguant sa concession à Bafang. Lors de ses funérailles, tout se passe bien avec les membres de votre famille. Cependant, une fois les funérailles terminées vous commencez à recevoir des menaces de la part de votre oncle Monsieur [D.] qui veut s'approprier la concession vous appartenant désormais. Vous refusez et vous faites divers allers-retours entre Douala, où vous résidez, et Bafang, pour nettoyer la maison dont vous avez hérité.

Dans le même temps, en novembre 2022, juste après le décès de votre père, vous commencez à travailler dans le café de Monsieur [A.] à Douala.

En décembre 2022, trois à quatre inconnus vous agressent dans votre maison de Bafang et vous pensez qu'ils ont été envoyés par votre oncle Monsieur [D.] car ils vous disent de ne plus remettre les pieds à la concession. Vous êtes sauvé par l'arrivée de voisins ayant entendu vos cris. Vous rentrez à Douala, coupez tout contact avec Monsieur [D.] et renoncez à retourner dans la maison de Bafang. Vous retournez travailler dans le café de Monsieur [A.] qui vous propose de quitter le pays avec lui. Vous voyagez avec lui jusqu'en Lybie, avant de poursuivre votre chemin seul.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, le Cameroun.

De fait, les motifs que vous invoquez ne ressortent pas de la Convention de Genève, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle apparaissent dénués d'actualité et, en tout état de cause, votre récit démontre que vous avez la possibilité de vous réinstaller dans une autre région de votre pays, notamment à Douala, où vous ne courez aucun risque de persécution ou d'atteinte grave.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir un conflit interpersonnel avec l'un de vos oncles concernant une concession héritée, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas démontré que ce conflit soit fondé sur la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Ce type de conflit semble se limiter à une affaire privée et interne à votre famille, et il ne remplit donc pas les critères d'une persécution telle que définie par la Convention de Genève.

Force est de constater également que les craintes en relation avec votre oncle que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, après l'agression que vous avez subie, vous indiquez avoir obtempéré, abandonnant toute revendication concernant la maison, être retourné travailler auprès de Monsieur [A.] jusqu'en janvier 2023, puis avoir quitté le pays avec lui (NEP, p. 7 ; p. 8-9 ; p. 10). Vous rapportez n'avoir pas cherché de protection supplémentaire auprès des autorités ni d'informations sur vos persécuteurs (NEP, p. 15-16 ; p. 17-18). Cette absence d'intérêt manifeste à en savoir davantage sur ceux qui auraient pu vous nuire suggère que vous considérez que le conflit est désormais clos, et que vos craintes sont éteintes. En outre, vous ne mentionnez aucune nouvelle menace depuis votre retour à Douala, où vous affirmez que la situation ne s'est pas aggravée et que vous n'avez pas eu de nouvelles de vos anciens agresseurs (NEP, p. 17-18). Vous dites encore que vous ne constituez plus une menace pour monsieur [D.] dès lors que vous n'avez plus mis les pieds à Bafang (NEP, p.18). Dès lors, votre crainte d'être traqué par votre oncle (NEP, p. 18) apparaît purement hypothétique.

Il ressort enfin de ce qui précède que vous avez la possibilité de vous réinstaller dans une autre partie du pays que celle où vous auriez rencontré des problèmes avec monsieur [D.], ce qui soulève la question de la fuite interne. En effet, selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la

protection internationale si, dans une autre partie de son pays d'origine, le demandeur de protection internationale peut vivre en toute sécurité et échapper aux persécutions ou aux atteintes graves. Or, force est de constater que vous avez déjà vécu à Douala sans rencontrer de nouvelles difficultés en rapport avec votre oncle ou la concession et que, selon vos propres dires, vous avez cessé de constituer une menace, donc une cible, pour monsieur [D.] dès lors que vous vous êtes resté éloigné de Bafang (cf. supra).

Le CGRA considère que vous pourriez raisonnablement vous réinstaller à Douala ou dans une autre partie du Cameroun, car aucune difficulté d'accès à cette région n'a été mentionnée. En outre, les régions du pays sont accessibles par la route, et vous avez déjà montré une capacité à voyager entre différentes régions, comme en témoigne votre voyage vers la Belgique (NEP, p. 7). Vous avez également des contacts familiaux à Douala, comme votre maman [N. J.] ainsi que votre sœur, [C. A.] (NEP, p. 6) et vous étiez en capacité d'y travailler (NEP, p.8), ce qui faciliterait une réinstallation. Cela renforce l'idée que vous disposez des ressources nécessaires pour y vivre en toute sécurité.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. AFROBAROMETER, "Cameroonians see police falling short of professionalism and respect for rights", 14 novembre 2023, disponible en ligne sur <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2023/11/AD733-Cameroonians-see-police-falling-short-of-professionalism-Afrobarometer-12nov23.pdf>;

4. The Guardian Post, article disponible en ligne sur https://theguardianpostcameroon.com/post/2461/fr/editorial-urgent-need-for-ombudsman-tackle-police-corruption-head-on-?utm_source=chatgpt.com.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mars 2026, la partie défenderesse transmet un document intitulé comme suit :

- « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf : ou <https://www.cgvs.be/fr> ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • De réformer la décision contestée ;

• Et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• Dans un ordre extrêmement subordonné, annuler la décision contestée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

5. Non comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être traqué, voire tué, par son oncle en raison d'un conflit relatif à l'héritage de son père.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant aurait admis avoir obtempéré ou abandonné toute revendication concernant la maison familiale. Elle soutient, au contraire, que le requérant a dû fuir sous la menace de son oncle et qu'en cas de retour au Cameroun, il constituerait à nouveau une menace pour ce dernier, lequel aurait des prétentions sur la concession de son père, alors que le requérant en serait l'héritier direct.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Il constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'après son agression, il a fui, n'est plus jamais retourné dans la maison et n'a entrepris aucune démarche contre les agissements de son oncle. Or, entre cette agression, survenue en décembre 2022, et son départ définitif du Cameroun en février 2023, il s'est écoulé environ deux mois. Durant cette période, le requérant ne fait état d'aucun nouveau problème avec son oncle ou avec des personnes agissant pour le compte de celui-ci. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le comportement du requérant tend à démontrer que son conflit avait perdu son actualité et que ses craintes n'étaient plus établies au moment de son départ du Cameroun.

6.5.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le requérant était mineur au moment des faits et qu'il ignorait les démarches à entreprendre contre son oncle, le Conseil observe que le requérant est né en juillet 2004 et que les problèmes allégués avec son oncle ont commencé en 2022. Il avait donc atteint l'âge de dix-huit ans au moment des faits. S'il peut être admis qu'un jeune homme de dix-huit ans ne soit pas nécessairement informé des démarches susceptibles d'être entreprises dans une telle situation, le Conseil relève toutefois que le requérant n'était pas isolé. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il a vécu, jusqu'à son départ définitif du Cameroun, avec sa mère et sa grande sœur, lesquelles auraient pu l'orienter vers les démarches utiles². En tout état de cause, il n'apparaît pas de ses déclarations que le requérant aurait ne serait-ce que tenté de se renseigner sur les possibilités de régler son problème en s'adressant aux autorités compétentes.

6.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument selon lequel le requérant n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales en raison de la corruption des autorités camerounaises. Cette argumentation est générale et hypothétique en ce que la partie requérante ne démontre pas concrètement que le requérant aurait été empêché, dans sa situation particulière, de toute possibilité de solliciter la protection de ses autorités nationales. À ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante se fonde sur une source relayant les résultats d'un sondage effectué auprès de la population camerounaise au sujet de leur perception de la police. S'il ne peut être exclu que la perception, par 62 % des citoyens interrogés, selon laquelle la majorité des forces de police est corrompue puisse correspondre à une facette de la réalité, le Conseil ne peut en aucun cas en conclure, comme semble le faire la partie requérante, que la police camerounaise serait à ce point corrompue que toute tentative de s'adresser à elle serait vaine.

6.5.4. Quant à l'argument selon lequel le requérant ne représenterait plus de menace pour son oncle uniquement parce qu'il a fui le Cameroun, mais risquerait à nouveau d'être persécuté en cas de retour, le Conseil estime qu'il repose également sur une hypothèse. Il est en outre contredit par le fait que le requérant n'a rencontré aucun nouveau problème avec son oncle ou avec des personnes agissant pour le compte de celui-ci durant les deux mois qui se sont écoulés entre son agression et son départ du pays³.

6.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère que les craintes invoquées par le requérant en lien avec son oncle manquent d'actualité. Il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les problèmes rencontrés avec son oncle ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.6. Par ailleurs, la partie requérante n'avance en termes de requête aucun élément pertinent de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée relative à la possibilité pour le requérant de se réinstaller dans une autre partie du Cameroun que celle où il aurait rencontré des problèmes avec son oncle, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, la partie requérante justifie le fait que le requérant n'a plus été menacé depuis son départ de Bafang par le fait qu'il a fui le Cameroun, ce qui tend à confirmer qu'une installation ailleurs au Cameroun suffirait à garantir sa sécurité.

6.5.7. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne que les faits invoqués par le requérant relèvent d'un conflit interpersonnel avec l'un de ses oncles au sujet d'un héritage. Aucun élément de son récit ne permet de rattacher les craintes alléguées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

² Notes de l'entretien personnel du 9 août 2024 (ci-après : « NEP »), p.12

³ NEP, pp.16-17.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN